

Dispositif de soutien aux programmes de développement économique Exercice 2002

FICHE TECHNIQUE

Titre II de la circulaire du 24 janvier 2000

I – Calendrier 2002

Les dossiers portant sur les projets du Titre II, peuvent être déposés à tout moment de l'année. Ils doivent être adressés à la Direction des Entreprises commerciales, artisanales et de services - sous-direction des actions économiques – 3/5 rue Barbet de Jouy – 75353 Paris 07 SP – Téléphone : 01 43 19 54 66 – Télécopie : 01 43 19 54 68.

Il est recommandé, sauf s'il s'agit d'un projet de portée nationale, d'en remettre parallèlement un exemplaire à la délégation régionale au commerce et à l'artisanat géographiquement compétente.

Les organismes demandeurs sont néanmoins informés qu'un dépôt de dossier postérieur au 30 septembre 2002 ne pourra donner lieu à une décision avant début 2003.

II - Elaboration du dossier de demande de subvention.

Les pièces à fournir sont les suivantes :

- l'organigramme détaillé du service chargé de la mise en œuvre du projet (noms, fonctions, compétences spécifiques le cas échéant), identifiant clairement le nom et les coordonnées du responsable technique du projet ;
- la liste des conventions signées et en cours d'élaboration avec d'autres partenaires financiers indiquant leur nom, l'objet de la convention, le montant des cofinancements obtenus ou prévus ;
- le descriptif technique du projet selon les modalités définies dans la circulaire et précisées ci-dessous, et selon le plan ci-joint ;
- le plan de financement selon les modalités définies ci-après et le modèle ci-joint.

Lorsque le projet a fait l'objet d'une réponse favorable du Secrétariat d'Etat, les documents suivants sont alors transmis en vue d'établir la convention :

- les statuts de l'organisme porteur (uniquement pour le premier conventionnement) ;
- le compte de résultats ;
- le bilan de l'année précédente ;
- le bilan prévisionnel ;
- le relevé d'identité bancaire.

III – Critères d'éligibilité des projets

III.1 Les porteurs de projet (pages 2 et 7 de la circulaire du 24 janvier 2000)

Les projets doivent être présentés par des organismes consulaires, professionnels ou associatifs, en mesure de porter le projet. Il s'agit de privilégier les institutions sans but lucratif porteuses d'opérations collectives de modernisation.

III. 2 Les bénéficiaires finals (page 6 de la circulaire du 24 janvier 2000)

Il s'agit des acteurs du développement local, c'est-à-dire des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services.

III. 3 Les objectifs (page 7 de la circulaire du 24 janvier 2000)

Les projets doivent avoir pour ambition de concourir au développement de la compétitivité des entreprises appartenant aux secteurs d'activités éligibles.

Ils doivent répondre à au moins l'un des quatre objectifs suivants :

- aider les secteurs professionnels confrontés à des mutations majeures à s'adapter pour y faire face ;
- favoriser la coopération entre les entreprises, mutualiser des savoir-faire, intégrer de nouvelles compétences ;
- rendre accessibles les services et prestations immatérielles nécessaires pour accroître durablement la compétitivité ;
- concevoir et mettre en œuvre des dispositifs complets d'accompagnement technique, lorsqu'ils n'existent pas déjà en tant que tels, pour les chefs d'entreprises, les créateurs et les repreneurs qui, seuls, ne peuvent résoudre leurs problèmes ou accéder à des aides individuelles.

III. 4 Les catégories d'actions (page 7 de la circulaire du 24 janvier 2000)

Les actions sont éligibles lorsqu'elles sont de nature à produire un effet durable sur la compétitivité des entreprises. Elles doivent pouvoir être étendues à d'autres entreprises ou avoir une influence structurante sur le marché (normes, référentiels, réseaux).

Les actions de communication, promotion, marchandisage, etc, ne sont éligibles que si elles apparaissent comme l'une des étapes nécessaires dans la mise en œuvre du projet.

III.5 La nature et le contenu du projet (pages 6 à 9 de la circulaire du 24 janvier 2000)

Il s'agit de proposer un projet global, cohérent, de sa conception jusqu'à sa mise en œuvre présentant un enchaînement d'actions structuré et résultant d'un partenariat autour d'un objectif qualitatif et quantitatif. Il ne s'agit donc pas de décliner un catalogue d'actions, sans lien entre elles, ni un programme d'actions d'un agent spécialisé. Le plan du dossier type ci-joint précise les étapes nécessaires à sa construction.

Le projet doit impérativement tenir compte des dispositifs collectifs, fruits d'une concertation et d'un consensus avec le département ministériel dont la pertinence a été éprouvée, et qui sont menés depuis des années pour atteindre les entreprises concernées.

III.6 La durée du projet (page 10 de la circulaire du 24 janvier 2000)

Les projets doivent être présentés dans un cadre annuel. En fonction de leur importance, ils peuvent comporter des tranches qui ne peuvent aller au-delà d'une durée globale de trois ans pour l'ensemble du projet.

III.7 Le partenariat et le travail en réseau (page 7 et 8 de la circulaire du 24 janvier 2000)

Faire résolument appel au partenariat et au travail en réseau. La nécessité de créer des partenariats est tout à fait essentielle : le porteur de projet doit pouvoir partager sa créativité ; il ne s'agit pas d'encourager des succès isolés, mais de générer des dynamiques collectives. Le rôle joué par l'organisme porteur dans les actions menées en partenariat doit être clairement identifié.

III.8 Le bénéfice pour les entreprises visées (page 8 de la circulaire du 24 janvier 2000)

Les actions engagées doivent se traduire au terme du projet par des retombées et des effets mesurables sur les entreprises du commerce, de l'artisanat et des services concernées.

L'organisme porteur doit proposer des indicateurs de suivi, mais aussi de résultats attestant du bien-fondé de son projet.

III.9 La mutualisation des connaissances et des résultats tirés des projets (page 9 de la circulaire du 24 janvier 2000)

Les résultats et les outils obtenus doivent être mis à la disposition de tous et les projets pilotes sélectionnés avoir un effet d'entraînement.

III.10 La portée sur le territoire (page 6 de la circulaire du 24 janvier 2000)

Les projets à portée nationale ou interrégionale sont privilégiés. Les projets de portée locale peuvent être néanmoins éligibles s'ils s'insèrent à titre expérimental dans un dispositif plus large, ou s'ils justifient de leur caractère novateur et de l'utilité de leur extension.

IV - Critères d'éligibilité des dépenses

IV.1 La nature des dépenses éligibles (page 8 de la circulaire du 24 janvier 2000)

Les dépenses éligibles peuvent porter sur la conception, la réalisation et la promotion du projet.

La conception du projet ne peut se réduire à une étude préalable de faisabilité. Elle comprend la phase d'ingénierie et de mise en place du dispositif permettant de conduire les actions et doit, autant que possible, inclure une phase de mise en œuvre expérimentale.

La promotion du projet s'entend comme la conception et la réalisation d'outils de communication hors publicité ou actions presse, et peut éventuellement s'étendre à une première diffusion.

IV.2 Le taux de subvention (page 11 de la circulaire du 24 janvier 2000)

Selon les règles budgétaires en vigueur, un même projet ne peut en aucun cas faire l'objet d'un cofinancement supérieur à 80 % de la base subventionnable, tous concours publics confondus.

En pratique, et sauf exception, la participation du Secrétariat d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation est plafonnée à 50 % des dépenses portant sur le fonctionnement et les prestations immatérielles et à 20 % des dépenses portant sur l'investissement matériel.

IV.3 Le plan de financement (cf. *plan de financement type ci-joint*)

Les tableaux de financement doivent faire apparaître le coût réel des actions, par poste de dépense pour la première tranche annuelle, et la répartition des ressources prévues par financeur. Les montants doivent être indiqués en euros.

Il faut veiller, pour les actions individualisées, à ne pas créer de distorsion de concurrence avec l'offre marchande des prestataires de service.

La subvention du Secrétariat d'Etat doit être déterminante pour l'aboutissement du projet, notamment par son effet de levier pour la mobilisation d'autres financements.

V – Procédures d'instruction et notification de la décision

Le projet est instruit par la Direction des Entreprises commerciales, artisanales et de services - sous-direction des actions économiques - qui arrête une position sur son éligibilité conduisant, le cas échéant, à l'audition du porteur de projet pour clarifier ce qui peut faire l'objet du conventionnement.

En cas de rejet, une lettre est adressée au demandeur lui notifiant et lui expliquant cette décision.

Si le projet est définitivement retenu, un courrier est directement adressé à l'organisme porteur pour l'en informer et lui préciser le montant de la subvention accordée. La convention est alors élaborée, puis mise à la signature des cocontractants.

